



Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRETE N° 24-AT-9887

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU Arrêté de délégation du 26 novembre 2024

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des activités pour une modification de façade que doit réaliser l'entreprise SANUELEC, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : AVENUE ARISTIDE BRIAND le 10/12/2024

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

CIRCULATION INTERDITE, RETRECISSEMENT DE VOIE, CIRCULATION ALTERNÉE, LIMITATION DE VITESSE et NEUTRALISATION DE VOIE

18 AVENUE ARISTIDE BRIAND (Dijon), le 10/12/2024, de 13 h 30 à 17 h 00, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La largeur de la chaussée circulaire sera réduite de 3,5 mètre(s), au droit des numéros pairs, sur 10 mètres linéaires.

La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat, suivant les règles générales du Code de la Route.

La circulation des véhicules est interdite sur le trottoir et la bande cyclable. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules affectés au chantier, quand la situation le permet.

Les cycles circuleront sur la voie adjacente habituellement affectée à l'autre sens de circulation et réduite à l'occasion du chantier. Les deux sens de circulation seront séparés par des dispositifs de type K5.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement piéton. Ce passage, d'1,40 mètre de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

L'accès au commerce sera préservé.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation des véhicules est interdite et les voies perpendiculaires sont mises en impasse jusqu'au carrefour le plus proche. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules affectés au chantier, quand la situation le permet.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SANUELEC.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON, Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole , SDIS Centralisation, Ordures ménagères, CSI Circulation, Instruction ODP et Monsieur le Directeur Départemental du SDIS de la Côte d'Or
- L'entreprise SANUELEC

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 06 décembre 2024

LA MAIRE,

Pour la Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville, aux travaux, aux équipements urbains et aux mobilités

Dominique MARTIN-GENDRE